

Arrêt

n° 200 983 du 12 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat, et L. UYTTERSROOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne et d'origine ethnique arabe. Vous êtes né le 9 novembre 1991 dans la province de Thi-Qar et êtes célibataire. Vous avez toujours résidé dans cette province et êtes de confession musulmane chiite. Le 29 juillet 2015, vous quittez l'Irak et arrivez en Belgique deux semaines plus tard. Le 18 août 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A partir de 2013, vous rencontrez [S.], une fille que vous prenez dans votre taxi afin de la conduire au souk. Vous commencez votre relation amoureuse à partir de ce moment-là.

[S.] se renseigne auprès de ses parents afin de savoir s'ils accepteraient votre relation. Etant donné que vous n'avez pas un assez bon travail, les parents de [S.] n'acceptent pas l'idée d'une telle relation avec un chauffeur.

Vous invoquez également le fait qu'il existe des tensions anciennes entre vos deux tribus, respectivement les tribus Beni Zaïd et Al Khafaji. Seule la belle-soeur de [S.], [A.], est au courant pour votre relation et vous apporte son aide lorsque vous voulez vous voir ou vous contacter. Vous précisez que votre frère est également au courant.

Le 1er juillet 2015, alors que les parents de [S.] se trouvent chez son oncle pour regarder un match de l'équipe nationale de football, vous êtes surpris par son petit frère, [R.], en sortant de la chambre à coucher de [S.]. Celui-ci quitte la maison pour aller prévenir ses parents. Vous prenez votre voiture et vous dirigez auprès de votre famille qui habite à quatre kilomètres de là.

La nuit même, la famille de [S.] se rend au domicile de vos parents et tire des coups de feu. Lorsque les membres de cette dernière se rendent compte qu'il n'y a aucun homme présent à la maison, ils s'en vont.

Le lendemain, vous vous rendez à Bagdad auprès de votre oncle maternel. Vous restez là pendant un mois environ et travaillez aux côtés de votre oncle. Lorsque vous êtes à Bagdad, vous apercevez par hasard le frère de [S.] qui vous cherchait mais qui ne vous aperçoit guère.

Alors que vous vous êtes réfugié à Bagdad, une négociation a lieu entre les cheiks de vos deux tribus. Le 15 juillet 2015, un accord est trouvé entre les deux tribus, le résultat étant que votre tribu vous renie et ne s'opposera pas à votre meurtre. Vos parents doivent également déménager et payer une somme de 30 millions de dinars, ce qu'ils font.

Vous invoquez également le fait que votre frère a été suivi par la famille de [S.] alors qu'il se trouvait à l'université et que [S.] a finalement été assassinée par sa famille dans des circonstances que vous ignorez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre carte d'identité délivrée le 23 juillet 2015, la carte de résidence de votre père, votre certificat de nationalité délivré le 13 aout 2009, un document de votre tribu daté du 15 juillet 2015 ainsi qu'une copie du certificat de décès de [S.] émis le 1er juillet 2015.

Le 13 mai 2016, le CGRA prend à l'égard de votre requête une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, vu l'absence de crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile.

Le 12 septembre 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), annule la décision du CGRA dans son arrêt n°174 506, au vu de la nécessité d'actualiser les informations objectives sur la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak.

Le 26 novembre 2016, vous faites part au CGRA, via un mail de votre conseil, de votre orientation bisexuelle et des craintes que vous nourrissez à cet égard en cas de retour en Irak. Une nouvelle décision doit dès lors être prise concernant votre demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous fournissez par un mail daté du 9 octobre 2017 des photographies de vous-même en Belgique en compagnie de votre ami [H.].

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du contentieux des étrangers (Arrêt n° 174 506 du 12 septembre 2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous invoquez une crainte vis-à-vis de la famille de [S.] vu que vous aviez une relation hors mariage, le fait que le frère de [S.] était à votre recherche à Bagdad, la lettre que vous avez reçue de la part de votre tribu vous reniant tout comme la visite de la famille de [S.] à votre domicile. Vous invoquez également et nouvellement votre orientation bisexuelle et les craintes que vous nourrissez à cet égard en cas de retour en Irak. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA ne peut accorder aucune crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous entreteniez une relation depuis 2013 avec une fille prénommée [S.]. En effet, s'il apparaît que vous connaissez quelques informations générales sur cette fille (date de naissance, identité du père et du frère) qui permettent de penser que vous devez connaître cette personne, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous ayez entretenu une relation durant deux ans. Vous dites que le père de [S.] est un brigadier général à la retraite mais vous ne savez pas dans quel commissariat il officiait (CGR, 28/04/2016, p. 14). Vous justifiez cela en expliquant que vous ne parliez pas de ses parents avec [S.] et précisez que vous n'avez pas d'autres informations concernant sa famille, ce qui semble peu crédible après deux années de relation (CGR, 28/04/2016, p. 14). Par ailleurs, interrogé sur votre relation avec [S.], vos réponses sont pour le moins insuffisantes. En effet, vous dites que vous avez fait la connaissance de [S.] en 2013, alors qu'elle montait dans votre taxi en tant que cliente pour que vous la conduisiez au souk (CGR, 28/04/2016, pp. 4,5). Pourtant, vous ignorez la période précise de votre rencontre et ne savez pas situer, même approximativement, la fois où [S.] est montée dans votre taxi en 2013 (CGR, 28/04/2016, p. 5). Vous dites qui plus est que lorsque vous vous voyiez, vous n'alliez nulle part et restiez dans votre voiture (CGR, 15/03/2016, p. 17, CGRA, 28/04/2016, p. 6). Interrogé sur vos habitudes en tant que couple, vous ne répondez pas à la question et vous contentez de dire qu'il s'agissait d'une relation entre amants (CGR, 28/04/2016, pp. 6,7). Interrogé plus avant sur les lieux habituels où vous vous rendiez avec [S.], vous dites que vous alliez dans n'importe quel endroit, tant qu'il n'y avait pas beaucoup de monde, et vous précisez que ces endroits ne portent pas de nom, ce qui n'est guère vraisemblable (CGR, 28/04/2016, p. 7). Concernant d'éventuelles anecdotes sur votre relation avec [S.], vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'une rencontre entre deux personnes qui s'aiment (CGR, 28/04/2016, p. 7). Interrogé afin de savoir si vous faisiez d'autres activités avec [S.] à part vous voir en voiture, à votre domicile ou dans un parc, vous répondez par la négative, ce qui ne peut aucunement correspondre à la réalité d'une relation qui a duré plusieurs années (CGR, 28/04/2016, p. 10). Tous ces éléments, qui dénotent un manque de spontanéité et de connaissance dans votre chef concernant votre relation avec [S.], ne permettent pas d'établir cette relation et dès lors l'existence des faits à la base de votre demande d'asile, qui s'en trouve décrédibilisée.

Ajoutons le peu de crédibilité qui peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles le fait que votre tribu et celle de [S.] sont opposées est une des raisons qui expliquent vos problèmes en Irak (CGR, 15/03/2016, p. 10). En effet, vous déclarez lors de votre deuxième audition que si vous obtenez un emploi en tant que psychologue, les parents de [S.] vont vous accepter, ce qui n'est aucunement compatible avec le fait que vos tribus sont opposées (CGR, 28/04/2016, p. 8). Vous confirmez par ailleurs que le fait que vous étiez membre de votre tribu n'aurait pas représenté un problème pour les parents de [S.] (CGR, 28/04/2016, p. 10). De telles contradictions ne permettent aucunement d'établir les motifs de vos problèmes en Irak et remettent en cause les faits que vous invoquez.

Il convient également de souligner le manque de crédibilité qui peut être accordé à vos déclarations selon lesquelles [S.] a été tuée par sa famille après la découverte de votre relation (CGR, 15/03/2016, pp. 20,21). Tout d'abord, relevons que vous n'avez jamais invoqué à l'OE ce fait primordial dans l'analyse de votre demande d'asile, étant entendu qu'il s'agit d'un indicateur de la gravité de la menace qui pèse sur vous en Irak (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). De plus, interrogé sur les circonstances entourant le décès de [S.], vous dites que vous n'avez pas plus d'informations, que vous n'avez pas tenté de vous renseigner à ce propos et expliquez que vous avez juste essayé de rester vivant (CGR, 28/04/2016, pp. 11,14). Le fait que vous n'ayez pas tenté d'en savoir plus au sujet de [S.] après votre fuite n'est encore une fois aucunement compatible avec l'existence de votre relation telle que vous la décrivez depuis deux ans. Vous expliquez ensuite que vous avez demandé à [A.] des renseignements après une longue période, en contradiction avec vos propos précédents (CGR, 28/04/2016, p. 11). Enfin, malgré la gravité de la sentence qui pesait sur elle, vous dites que [S.] n'a pas fui avec vous parce qu'elle ne pouvait pas sauter un mur et parce qu'elle n'a pas pensé que son frère irait raconter ce qu'il a vu aux autres (CGR, 15/03/2016, p. 21).

Pourtant, vous fuyez bel et bien et partez directement vous réfugier auprès de votre famille, ce qui montre bien que vous étiez conscient de la gravité de la situation et que vous vous doutiez que le petit frère de [S.] allait rapporter la situation à sa famille (CGR, 15/03/2016, p. 22). Interrogé afin de savoir

pourquoi vous n'avez pas aidé [S.] à fuir avec vous, vous vous contentez de dire que ce n'était pas facile (CGRA, 28/04/2016, p. 15). Les raisons que vous invoquez ne sauraient dès lors empêcher [S.] de vous rejoindre dans votre fuite. Face à ces invraisemblances, vous dites également que votre petite amie n'a pas fui car elle ne savait pas que cela finirait ainsi (CGRA, 15/03/2016, p. 21). Pourtant, au vu de la vision rigoriste de l'islam pratiquée en Irak, le fait que [S.] n'était pas au courant des risques encourus pour une relation hors mariage n'est aucunement crédible.

Ajoutons que l'interprète qui vous a assisté lors de votre interview à l'OE a déclaré que vous l'aviez informé avoir inventé toute cette histoire afin de demander l'asile en Belgique (Cf. questionnaire CGRA, p. 15). Interrogé face à la déclaration de l'interprète, vous répondez que vous avez seulement menti sur la somme qui vous est réclamée et non sur l'histoire en elle-même (CGRA, 15/03/2016, p. 24). Vous dites que l'on vous a conseillé d'augmenter la somme qui vous était demandée afin de donner plus d'importance à votre problème (CGRA, 15/03/2016, p. 24). Cette explication ne suffit guère à expliquer les déclarations de l'interprète, étant donné qu'il n'est nullement fait mention d'un mensonge concernant la somme qui vous a été demandée en Irak. Vous reconnaissiez par ailleurs le fait d'avoir menti lors de votre interview à l'OE afin de donner plus d'importance à votre problème ce qui, en soi, constitue déjà une sérieuse atteinte à votre crédibilité générale (CGRA, 15/03/2016, p. 24).

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il convient tout d'abord de souligner que vous n'avez pas fourni le certificat de décès de [S.] en version originale, ce qui tend à diminuer sa force probante dans l'examen de votre demande d'asile. Qui plus est, étant donné la piètre qualité de cette copie, une grande partie de ce document est illisible et ne peut donc être utilisé pour vérifier les faits que vous invoquez ni même le nom de la personne décédée (cf. document 5 joint en farde "Documents"). Concernant le document de votre tribu que vous fournissez (cf. document 4 joint en farde "Documents"), il convient en premier lieu de souligner la faible qualité de sa présentation en tant que document original. Etant donné le peu de force probante qui peut être accordée à ce document, celui-ci ne permet pas de renverser les arguments développés précédemment. Qui plus est, ce document ne fait aucunement mention des raisons pour lesquelles votre tribu vous a renié, ce qui ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez. De plus, vu le niveau de corruption en Irak, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose daucun moyen d'authentification (Cf. document 3 joint en farde « Information des pays »). Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés précédemment.

De ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à votre relation avec [S.], au décès de celle-ci à cause de votre relation et, partant, à l'ensemble des autres faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et qui sont la conséquence de cette relation hors mariage, que ce soit la visite de la famille de [S.] à votre domicile, le fait que le frère de [S.] était à votre recherche à Bagdad ou que votre tribu vous a renié.

Ensuite, le CGRA ne peut que constater que vos problèmes sont de nature purement interpersonnelle et ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En effet, vous craignez la famille de [S.] en raison de votre relation hors mariage et confirmez ne pas avoir d'autres craintes en Irak (CGRA, 15/03/2016, p. 8).

Quant à votre orientation bisexuelle invoquée après l'annulation prise par le Conseil à l'égard de votre première décision, celle-ci ne peut, de même, aucunement être tenue pour établie. Au préalable, bien que le Commissariat général soit conscient de la difficulté à prouver objectivement sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons exposées infra.

En l'occurrence, le Commissariat général ne peut tenir votre bisexualité pour établie au vu des déclarations lacunaires et dénuées de consistance que vous avez tenues. Vous liez effectivement la découverte de votre bisexualité au fait d'avoir ressenti pour la première fois une attirance envers les hommes lorsque vous aviez 15 ans (CGRA, 04/10/17, p. 6). Vous confirmez par la suite n'avoir jamais

pensé à avoir une relation avec un homme avant l'âge de vos 15 ans (CGRA, 04/10/17, p. 13). Vous expliquez à cet égard qu'un voisin est venu à votre domicile et que vous avez eu une relation sexuelle (CGRA, 04/10/17, p. 7). Vous soutenez avoir pris conscience de votre orientation sexuelle lors de cette relation (CGRA, 04/10/17, p. 7). Vous affirmez que vous n'étiez pas complètement satisfait de vos relations sexuelles avec les femmes et ajoutez qu'il s'agit de votre instinct (CGRA, 04/10/17, pp. 7-8). Interrogé par rapport à votre cheminement intérieur, vous vous contentez de dire que vous vouliez coucher avec ce garçon, qu'il s'agissait de votre désir et que cela ne vous paraissait pas étrange, sans étayer davantage vos propos (CGRA, 04/10/17, p. 8). A la question de savoir comment vous avez vécu intérieurement votre attirance envers les hommes, vous tentez de mentionner des détails de votre vie sexuelle, ce qui ne répond aucunement à la question (CGRA, 04/10/17, p. 9). Une fois la question reformulée, vouslez vous confirmez que vous n'aviez pas de soucis à cet égard et que vous ne vous posiez pas de questions à ce sujet, ce qui traduit une réaction pour le moins légère par rapport à un comportement pourtant considéré comme particulièrement déviant dans votre pays (CGRA, 04/10/17, p. 9). Questionné par rapport à la vision de l'homosexualité et de la bisexualité dans votre pays, vous affirmez qu'il est difficile de vivre en société et de garder cela secret (CGRA, 04/10/17, p. 12). Interrogé à nouveau, vous répondez que vous n'en aviez rien à faire de la société (CGRA, 04/10/17, p. 12). Interpellé afin de savoir si un tel décalage a entraîné des questionnements dans votre for intérieur, vous répondez que parfois vous pensiez qu'il fallait vous faire plaisir des filles mais que cela était impossible pour vous (CGRA, 04/10/17, p. 12). Interrogé afin de comprendre si vous avez ressenti d'autres sentiments à part la peur lorsque votre père faisait état de sa haine envers les homosexuels et les bisexuels, vous répondez par la négative (CGRA, 04/10/17, p. 13). Dans un pays profondément hostile à la bisexualité, il paraît improbable que vous ne vous soyez pas questionné davantage sur votre bisexualité et votre différence vis-à-vis des autres garçons. Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut que constater que vos propos sont minimalistes et restent limités à l'aspect sexuel de votre découverte, ce qui n'est raisonnablement pas suffisant pour révéler une identité bisexuelle. Il n'est effectivement guère vraisemblable que vous ne sachiez donner plus de précisions quant à ces événements marquants du cheminement de vie d'une personne bisexuelle.

De plus, vous vous êtes montré pour le moins lacunaire quand vous avez été interrogé sur l'homme avec lequel vous avez partagé l'unique relation durable dans votre vie, à savoir [H.]. En effet, vous indiquez avoir un compagnon en Belgique depuis presque deux ans et que celui-ci s'appelle [H.] (CGRA, 04/10/17, p. 14). A la question de savoir si vous pouvez donner spontanément plus d'informations sur lui, vous demandez des questions précises afin de pouvoir répondre, ce qui est pour le moins étrange (CGRA, 04/10/17, p. 14). Interrogé une nouvelle fois, vous vous contentez de soutenir qu'il est homosexuel et qu'il travaille, ce qui reste extrêmement vague (CGRA, 04/10/17, p. 15). Interrogé à nouveau à cet égard, vous demandez une nouvelle fois des questions plus précises, ce qui tend à mettre en cause la réalité de votre relation intime avec [H.] vu votre incapacité à fournir spontanément des informations détaillées le concernant (CGRA, 04/10/17, p. 15). Questionné par rapport à vos habitudes en tant que couple, vous répondez que vous vousappelez plusieurs fois par jour et échangez vos problèmes respectifs, mais sans étayer plus avant vos déclarations (CGRA, 04/10/17, p. 16). Interrogé à nouveau, vous répondez que vous vous dites bonjour en rue et qu'à l'hôtel vous êtes comme un couple marié, ce qui ne répond aucunement à la question (CGRA, 04/10/17, p. 16). Interpellé une dernière fois à cet égard, vous répondez qu'il n'y a rien de spécial (CGRA, 04/10/17, p. 16). Si le CGRA est conscient que certains sentiments ne s'expliquent pas, il peut raisonnablement s'attendre, cependant, à davantage d'explications ou d'anecdotes sur votre vécu et votre ressenti à ce propos ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce et ce, malgré que vous apportiez quelques informations qui permettent tout au plus d'affirmer que vous fréquentez cette personne sans pour autant en conclure qu'il s'agisse de votre partenaire (CGRA 04/10/2017, pp. 18-20). Tous ces éléments tendent à démontrer que vous ne parvenez pas à donner des informations personnelles consistantes au sujet de votre partenaire, ce qui jette un discrédit sur l'existence de la relation que vous auriez entretenue avec cet homme et, en conséquence, sur les craintes que vous invoquez à ce sujet en cas de retour en Irak.

Encore, vous n'êtes pas parvenu à fournir devant le CGRA des informations de nature à démontrer votre intérêt pour votre orientation sexuelle. En effet, par rapport à la situation qui prévaut dans votre pays d'origine au regard de la bisexualité, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'un pays très fermé mais ne fournissez aucun élément concret (CGRA, 04/10/17, p. 20).

Face à la même question par rapport au milieu homosexuel en Belgique, vous vous limitez à citer la Grand Place d'Anvers ainsi que le café Red and Blue (CGRA, 04/10/17, p. 21). Vous citez également une discothèque près de chez vous mais vous en ignorer le nom, tout comme vous ignorez le nom de la rue dédiée aux établissements homosexuels à Bruxelles, de même que l'association qui s'occupe des demandeurs d'asile homosexuels (CGRA, 04/10/17, p. 21). Arrivé en Belgique en août 2015, soit il y a

plus de deux ans, il est invraisemblable que vous n'ayez pas manifesté plus d'intérêt ni que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur les lieux de rencontres pour homosexuels/bisexuels, notamment dans votre province de résidence. Cette méconnaissance de l'homosexualité/bisexualité tant dans votre pays d'origine qu'en Belgique et votre désintérêt manifeste pour cette question confortent le manque de crédit accordé à votre orientation sexuelle.

De surcroît, il ressort de votre dossier et de l'ensemble de vos déclarations que vous n'aviez jamais évoqué ce motif lors de vos deux premières auditions ni même devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Confronté sur ce point, vous déclarez dans un premier temps que vous auriez eu honte d'en parler tout en arguant également que l'interprète n'aurait pas fait parvenir les bonnes informations (CGRA, 04/10/2017, pp. 3-4). Invité à répondre à la question initiale, vous affirmez finalement que vous ne pensiez pas que cet élément était important (CGRA, 04/10/2017, p. 4) avant d'ajouter que c'est après le début de votre relation avec [H.] que vous en avez pris conscience (CGRA 04/10/2017, p. 5). A nouveau, cet élément surprend dans la mesure où vous provenez d'un pays particulièrement hostile à l'homosexualité et à la bisexualité. Les justifications que vous tentez d'apporter à l'invocation de ce motif après l'annulation de votre décision par le CCE restent donc confuses.

Vous déposez également à l'appui de votre requête des photographies de vous-même en Belgique en compagnie de votre ami [H.] (Cf. document 6 joint en farde "Documents"). Ces documents, en ce sens qu'ils ne font qu'attester de vos activités et fréquentations en Belgique, ne sauraient valablement renverser l'argumentation développée précédemment puisqu'ils ne fournissent aucun élément probant à l'égard de votre orientation sexuelle. En conclusion, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles dans le sud de l'Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak du 18 juillet 2017 (Cf. document 1 joint en farde "Information des pays") que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, quoique l'accroissement des violences et des actes terroristes se concentre dans plusieurs provinces du centre de l'Irak. Dans ce contexte, ce sont surtout les grandes villes irakiennes qui sont touchées. L'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'État islamique (EI) s'est principalement déroulée dans le centre de l'Irak. Par ailleurs, il ressort que depuis la seconde moitié de 2015 l'EI est soumis à une pression de plus en plus forte dans plusieurs régions d'Irak et que les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à le chasser d'une partie des zones qu'il avait conquises. Au cours de l'année 2016 également, l'EI a été forcé à se replier. La reprise des villes de Ramadi et Falloujah a eu un impact manifeste sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans le sud de l'Irak en particulier. En 2017, l'on continue aussi d'observer une diminution des violences dans le sud de l'Irak.

Des informations disponibles, il ressort que le niveau de violence, l'impact des violences terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI depuis juin 2014 diffèrent fortement d'une région à l'autre. Cette forte différence en fonction de la région envisagée est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région d'origine en Irak, ce sont les conditions de sécurité dans la province de Thi-Qar qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Des informations disponibles, il ressort que les neuf provinces méridionales de l'Irak n'ont pas été directement touchées par l'offensive menée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception du nord de la province de Babil : l'EI a tenté d'y ouvrir des routes permettant d'attaquer la capitale par des voies de circulation à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de lourds combats dans plusieurs villes. L'EI n'a pas réussi à prendre le contrôle du nord de la province de Babil et le nombre de victimes civiles dans cette province s'est manifestement

réduit depuis 2015. L'EI est cependant parvenu à commettre trois attentats dans la province en 2016. Durant la période de janvier à juillet 2017, un seul attentat meurtrier a été perpétré. D'autre part, les violences dans la province de Babil consistent principalement en des attentats aux IED ou en des assassinats, que ce soit ou non dans le cadre de représailles. Le nombre de victimes civiles dans la province de Babil reste cependant moins élevé que dans les provinces du centre de l'Irak.

Il ressort du COI Focus précité qu'au cours de ces dernières années, les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont notablement améliorées. Au fur et à mesure que l'EI menait sa campagne de terreur à l'encontre de cibles chiites à Bagdad, en 2013, un certain nombre de violences ont été commises à Bassora contre la minorité sunnite de la ville. Toutefois, la province n'a pas été directement touchée par l'offensive lancée par l'EI en juin 2014. Aucun affrontement entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne ne s'est produit. Un nombre limité d'attentats a néanmoins été perpétré dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est également resté limité. En mai 2017 également, deux puissants attentats se sont produits dans la province de Bassora, faisant cependant un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, il est fait mention de dizaines d'incidents dus à des armes à feu. Ce qui était à la base de ces fusillades, ce sont des conflits entre différents clans, entre groupes criminels et entre milices rivales. Au cours de l'année 2016, les violences de nature tribale et criminelle se sont accrues à Bassora, suite notamment au déplacement de soldats et de personnel de sécurité sur le front contre l'EI.

Pendant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats a eu lieu dans la ville sainte de Karbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles est resté limité. Les mesures de sécurité ont été renforcées à plusieurs reprises dans la province de Karbala en 2013 et 2014. Par ailleurs l'armée irakienne a aussi été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Karbala restent exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI amplifiait sa campagne terroriste en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également renforcées à Nadjaf. Ici aussi, l'on n'a pas observé d'affrontements directs entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. De surcroît, il se commet très peu de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences s'y concentrent essentiellement à Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on y déplore est limité.

L'offensive menée par l'EI à l'été 2014 a touché les provinces de Wasit, Qadisiya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna. Les violences dans ces provinces se limitent à des attentats sporadiques faisant un nombre de victimes relativement bas.

Des informations disponibles, il ressort qu'en 2016 l'EI est parvenu à commettre plusieurs puissants attentats dans le sud de l'Irak. Ces derniers ont néanmoins fait un nombre limité de victimes civiles. En 2017, les violences ont continué de diminuer dans le sud de l'Irak. Après six mois, leur niveau n'a jamais été aussi bas depuis trois ans. Seuls trois attentats sanglants ont été perpétrés, à savoir dans la ville de Nadjaf et dans les provinces de Babil et Bassora. Il s'agit d'une diminution manifeste par rapport à 2016, quand onze attentats meurtriers s'étaient produits en un an. Bien que des victimes civiles soient également à déplorer dans le cadre de ces attentats, l'on ne peut en conclure qu'il est question dans le sud de l'Irak d'une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EI; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EI. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire.

Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que la province de Thi-Qar ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent dans la province de Thi-Qar, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats dans la province de Thi-Qar et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EI et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de la province de Thi-Qar ne

peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation dans la province de Thi-Qar ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, l'on soulignera encore à cet égard que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par voie terrestre. Des informations disponibles, il ressort que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols vers l'Irak et qu'un vol de retour dans ce pays ne doit pas nécessairement passer par l'aéroport de Bagdad. Outre le Bagdad International Airport, l'Irak dispose en effet d'aéroports internationaux à Bassora et Nadjaf, lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Les personnes qui souhaitent rentrer dans le sud de l'Irak peuvent atteindre leur destination par ces aéroports, sans passer par le centre du pays (Cf. document 2 joint en farde "Information des pays").

Par conséquent, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents évoqués précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'identité, la carte de résidence de votre père ainsi que votre certificat de nationalité. Ces documents attestent de votre nationalité, identité et du lieu de résidence de votre père. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Irak.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que « du principe de bonne administration » et « de l'erreur d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation (requête, p. 7).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de procéder à l'annulation de la décision attaquée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose deux documents, à savoir une mise à jour de novembre 2017 du Service public fédéral Affaires étrangères concernant la situation en Irak ainsi qu'un article de presse publié le 14 septembre 2017 sur le site internet www.rfi.fr intitulé « le groupe EI revendique la double attaque dans le sud de l'Irak ».

4.2 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante a également communiqué au Conseil plusieurs documents, à savoir plusieurs témoignages – pour la plupart datés de janvier 2018 – relatifs à la relation du requérant avec son compagnon en Belgique.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 août 2015. Celle-ci a fait l'objet, le 12 mai 2016, d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité de ses déclarations et sur l'absence de force probante des documents produits pour les étayer.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 174 506 du 12 septembre 2016, procédé à l'annulation de cette décision en demandant en substance aux parties de lui fournir des informations actuelles sur la situation prévalant dans la région d'origine du requérant en Irak.

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 4 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 octobre 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des nouveaux documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, le requérant expose en substance éprouver une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak en raison des menaces de mort qui pèsent sur lui depuis la mise au jour de sa relation hors mariage avec sa petite amie, laquelle aurait été tuée par un de ses frères. Le requérant invoque également une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison de sa bisexualité.

6.6 En ce qui concerne tout d'abord la crainte de persécution dérivant des menaces de mort pesant sur le requérant à la suite de la mise au jour de sa relation avec S., la partie défenderesse relève que les déclarations inconsistantes et imprécises du requérant concernant sa relation avec sa petite amie ne permettent pas de tenir cette relation pour établie, ni dès lors les problèmes allégués par le requérant en raison de la découverte de cette relation. Elle souligne ensuite que le conflit entre la tribu du requérant et celle de sa petite amie ne peut être tenu pour crédible au vu des contradictions contenues dans ses déclarations à ce sujet. Elle estime encore que le décès de la petite amie du requérant ne peut être tenu pour établi au vu du caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant. Elle relève aussi que le requérant aurait dit à l'interprète, durant son audition à l'Office des étrangers, qu'il avait inventé son histoire afin de demander l'asile en Belgique, et que, confronté à cette information, il a reconnu avoir menti sur la somme due par ses parents afin de donner plus d'importance à son problème. A cet égard, elle considère que ce mensonge constitue une sérieuse atteinte à la crédibilité du requérant en général. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent et ajoute que les problèmes allégués par le requérant ne peuvent se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève dès lors qu'ils sont interpersonnels.

6.7 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée sur cet aspect du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

6.7.1 En ce qui concerne tout d'abord le motif relatif aux méconnaissances mises en avant dans l'acte attaqué quant à la personne de S., quant au travail de son père et quant à la teneur de leur relation, le Conseil estime, au contraire, que le requérant a tenu des propos circonstanciés quant à cette personne, quant aux différents membres de sa famille, quant aux circonstances de sa rencontre initiale avec celle-ci (quand bien même il ne connaît pas la date précise de cette rencontre), quant à leurs activités et à leurs rencontres dans certains lieux (dont principalement le taxi du requérant ou sa propre maison), quant à leurs sujets de conversation, quant à la fréquence de leurs rencontres et à leurs appels téléphoniques, ou encore quant aux circonstances dans lesquelles cette relation a été découverte par le petit frère de S.

Le Conseil estime par conséquent que les propos du requérant – compte tenu du caractère clandestin ou secret de ladite relation et compte tenu des lacunes contenues dans l'instruction faite par l'agent de protection à cet égard, dans la mesure où il n'est notamment pas demandé de description complète de cette jeune femme ou d'informations complémentaires plus poussées quant aux membres de sa famille, questions qui auraient permis de démontrer plus avant la connaissance du requérant face à cette dernière – laissent transparaître un sentiment de vécu qui autorise à croire que le requérant entretenait, depuis environ deux ans, une relation amoureuse avec cette jeune femme.

6.7.2 En ce qui concerne le motif relatif au manque de crédibilité des déclarations selon lesquelles le fait que la tribu du requérant et celle de sa compagne sont opposées est une des raisons qui expliquerait ses problèmes dès lors que « *En effet, vous déclarez lors de votre deuxième audition que si vous obtenez un emploi en tant que psychologue, les parents de [S.] vont vous accepter, ce qui n'est aucunement compatible avec le fait que vos tribus sont opposées (CGRA, 28/04/2016, p. 8). Vous confirmez par ailleurs que le fait que vous étiez membre de votre tribu n'aurait pas représenté un problème pour les parents de [S.] (CGRA, 28/04/2016, p. 10)* », le Conseil estime que ce motif résulte d'une lecture erronée des déclarations du requérant sur ce point.

En effet, le requérant a indiqué durant sa deuxième audition que si la tribu du requérant et celle de sa compagne se détestent, la principale barrière aux yeux des parents de sa compagne était néanmoins celle de la profession et du statut social du futur époux de leur fille. Si le requérant affirme que les parents de sa compagne savait qu'il appartenait à une tribu adverse, il précise néanmoins qu'ils le savent parce que c'est une petite région où tout le monde se connaît, mais que cela ne posait pas de

problèmes dans la mesure où sa compagne ne leur avait pas dit qu'il s'agissait de lui avec lequel elle envisageait de se marier.

Partant, le Conseil estime que la contradiction ainsi relevée ne peut être tenue pour établie et ne permet dès lors pas, au vu du caractère plus nuancé des dires du requérant sur ce point spécifique que ce qu'il n'est présenté en termes de décision, à remettre en cause la crédibilité du récit du requérant à cet égard.

6.7.3 Concernant le motif relatif au manque de crédibilité qui peut être accordé aux déclarations du requérant quant à l'assassinat de sa compagne, le Conseil considère tout d'abord qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir fait mention du décès de sa compagne, dès lors qu'outre le fait qu'il est indiqué aux demandeurs d'asile d'expliquer brièvement les faits allégués à l'appui de leur demande – le requérant ayant pu, dans ce cadre, se concentrer sur les problèmes et menaces qu'il a personnellement rencontrés -, il convient de noter que le requérant a expressément indiqué que s'il avait été mis au courant du décès de sa compagne alors qu'il était en Irak, il n'a été certain de cet élément que postérieurement à son arrivée en Belgique, et ce via la belle-sœur de sa compagne qu'il n'a pu contacter qu'après une longue période (rapport d'audition du 28 avril 2016, p. 11), le requérant étant arrivé sur le territoire belge en date du 16 août 2015 et ayant rempli ce questionnaire le 11 décembre 2015. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il ne peut être tiré argument du silence du requérant pour dénier toute crédibilité à ses propos à cet égard.

Quant au manque d'intérêt relevé par la partie défenderesse dans le chef du requérant, le Conseil constate que ce motif est à nouveau fondé sur une lecture erronée ou à tout le moins parcellaire des déclarations du requérant. En effet, outre qu'il apparaît cohérent que le requérant ait souhaité se concentrer sur sa situation personnelle, le Conseil observe que s'il a déclaré ne pas avoir recherché plus d'informations auprès de son frère ou auprès des amis qui l'ont renseigné, il a toutefois soutenu, sans que cela ne soit pour autant contradictoire, qu'il a toutefois recherché des informations auprès d'une personne plus directement concernée par cet événement, à savoir la compagne du frère de S. Le Conseil constate d'ailleurs, à la suite de la partie requérante, qu'il a fourni des informations relativement consistantes – au vu du fait qu'elles lui ont été rapportées par téléphone par une personne qui se dit écartée des affaires d'hommes – et qu'il a ensuite fait des démarches pour obtenir la preuve du décès de sa propre compagne. Si, certes, la copie de l'acte de décès tel qu'il figure au dossier administratif serait peu lisible, notamment quant à l'identité de la personne décédée, force est néanmoins de constater que les mentions de ce document corrobore les déclarations du requérant quant à la date de naissance de sa compagne, quant aux causes médicales de sa mort et quant à la date du décès de cette dernière, de sorte qu'il y a lieu de considérer ce document comme un commencement de preuve des déclarations du requérant sur ce point.

En ce qui concerne l'incohérence du comportement de la compagne du requérant au vu de la gravité de la menace pesant sur elle, le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications produites en termes de requête, selon lesquelles « *il n'a pas été tenu compte des déclarations du requérant sur ce point. En effet, il a expliqué qu'il a pris la fuite au moment de sa rencontre avec le petit frère, sa présence pouvant constituer un indice de la présence d'autres membres de la famille dans la maison. De plus, le requérant a précisé que [S.] est restée à la maison pour ne pas éveiller les soupçons. En effet, elle avait avancé vouloir rester à la maison, et il aurait été plus suspect de ne pas le trouver au retour de la famille que le contraire. Les amoureux avaient tablé sur le silence du jeune garçon de 10 ans (Page 21 de la première audition du requérant), qui somme toute, n'aurait pas compris ce qui se passait. Il rapporta cependant naïvement la présence d'un garçon dans la chambre de sa grande sœur aux parents plus tard. Le plan mit en place par les amoureux tombaient, à ce moment là, à l'eau, et il était évidemment trop tard pour [S.] de tenter de s'échapper de la maison et non l'inverse* » (sic) (requête, p. 11).

6.7.4 Enfin, en ce qui concerne le fait que l'interprète présent à l'Office des Etrangers a indiqué que le requérant avait menti et avait inventé tout son récit d'asile, le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie requérante, que cette mention ne figure sur le questionnaire du Commissariat général que comme une observation de l'interprète, qui résulterait de dires du requérant qui ne sont en tout cas nullement consignés dans ledit document et à l'égard desquels ce dernier n'a nullement été confronté. Or, le Conseil observe que le requérant, confronté sur ce point lors de sa première audition, a

directement reconnu avoir menti sur un point précis de son récit, à savoir le montant de la somme due à la famille de S., a indiqué la teneur de sa conversation avec l'interprète de l'Office des étrangers et a indiqué non seulement les raisons qui l'ont poussé à se confier à cet interprète sur ce point, mais également les raisons pour lesquelles il a proféré un tel mensonge. Partant, le Conseil estime que ce seul élément ne permet pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

En tout état de cause, quand bien même pourrait-il être admis que de telles déclarations sont susceptibles de légitimement mettre en doute la bonne foi du requérant, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause.

Or, en l'espèce, le Conseil estime que le requérant a tenu des déclarations consistantes quant aux points majeurs de son récit d'asile, à savoir sa compagne et sa relation amoureuse avec cette dernière, les circonstances de la découverte de leur relation amoureuse, les menaces proférées à son égard et à l'égard de membres de sa famille, l'assassinat de sa compagne, les négociations ayant eu lieu entre les deux tribus rivales et le déroulement de son séjour à Bagdad avant de fuir son pays en raison du fait qu'il allait être repéré par le frère de sa compagne.

6.8 Dès lors, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions, contradictions ou invraisemblances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies, manquent de pertinence ou ne permettent d'ôter toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil estime que les problèmes qu'il invoque en raison de son différend avec la famille de sa défunte compagne comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

6.9 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces dont il dit avoir été la victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans ce pays.

6.9.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre la famille de sa défunte compagne. Il convient partant d'analyser les actes dont il dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.9.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.9.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur d'asile nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elles refusent de s'en prévaloir.

6.9.5 Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, le Conseil renvoie sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence, il est notamment indiqué ce qui suit :

« 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.

119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « disposer[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).

120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 ci-dessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci-dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci-dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou

d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil souligne également que les informations les plus récentes communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi du document du service de documentation de la partie défenderesse daté du 23 juin 2016 qui fait toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

6.9.6 En outre, en l'espèce, le Conseil souligne qu'il ressort des faits que le Conseil tient pour établis (comme il a été développé ci-dessus) que le père de la compagne du requérant est un ancien brigadier général à la retraite et que la famille de celle-ci fait partie d'une tribu chiite puissante (à savoir la tribu El K.). Sur ce point, force est de constater qu'alors que la compagne du requérant a été assassinée en juillet 2015, il n'apparaît nullement des déclarations du requérant qu'une quelconque condamnation ne soit intervenue dans cette affaire, les membres de la famille de sa compagne ayant au contraire obtenu gain de cause lors des négociations entre tribus.

De plus, le Conseil estime qu'il ressort également des déclarations consistantes et du document produit à cet égard par le requérant – lequel, s'il ne mentionne pas les raisons pour lesquelles le requérant est renié par sa tribu, comme le souligne la partie défenderesse, permet néanmoins d'attester du fait qu'il est renié – qu'il n'a plus le soutien de sa tribu.

6.9.7 Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que le requérant ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant pas à l'audience de contestation particulière sur ce point.

6.9.8 Dès lors, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10 Au vu de cette conclusion, la dernière question à se poser en l'espèce est celle de savoir si les faits peuvent être rattachés à l'un des critères de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Toutefois, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas de manière convaincante en quoi les agissements de la famille sa compagne seraient dirigés contre lui en raison d'un des critères de la Convention de Genève. Si la partie requérante développe une argumentation relative à la crainte de persécution liée à la religion du requérant et à son appartenance à un groupe social, le Conseil estime que le simple fait d'avoir désobéi à une croyance religieuse solidement ancrée ne permet ni de déduire que le requérant serait poursuivi spécifiquement en raison de ses croyances religieuses, ni d'en inférer l'existence d'un groupe social de « ceux qui ont désobéis à la tradition » (sic), le Conseil n'apercevant pas en quoi un tel groupe correspondrait à la définition figurant à l'article 48/3 § 4 d), de la loi du 15 décembre 1980 qui définit la notion de groupe social comme suit :

« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres:

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante; et d'autre part, que les problèmes allégués avec A. ne sont*

nullement motivées par des considérations religieuses mais bien par des considérations personnelles relativ au non-respect d'un accord entre les mariages de différents membres de deux familles ».

6.11 Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.12 Or, en l'espèce, le Conseil estime, comme le fait valoir la partie requérante dans son recours, que les menaces et agressions subies par le requérant et les membres de sa famille – et sa défunte compagne - peuvent sans conteste s'analyser comme permettant de démontrer l'existence d'un risque réel de subir des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de la famille de sa défunte compagne.

6.14 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN